

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

zoomcloudmeetings.fr

Demande n° FR-2022-02875



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, Inc.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : zoomcloudmeetings.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 mai 2023

Bureau d'enregistrement : KIFCORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 4 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. FAITS ET INTERET A AGIR DE LA SOCIETE ZOOM

a) Intérêt à agir

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La requérante, la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC. société organisée selon le droit des Etats-Unis, (Etat de Californie), dont le siège social est situé 6th Floor, 55 Almaden Blvd. San Jose California 95113 – Etats-Unis est une entreprise spécialisée dans la fourniture de services de téléconférences, de conférence à distance (visioconférences), de réunions en ligne, de chat et de collaboration mobile et plus généralement de télécommunications à l'aide d'applications et de logiciels.

Cette société, fondée en 2011 est notamment mondialement connue pour sa célèbre plateforme de communication ZOOM qui inclut notamment un service de visioconférence gratuite jusqu'à 100 membres. (Annexe 1 : Informations sur la requérante et sur la marque ZOOM)

A cet égard, la société ZOOM est titulaire de nombreuses marques ZOOM dans le monde entier, parmi lesquelles :

- La marque de l'Union Européenne ZOOM n°1174929 du 17 mai 1999 et dûment renouvelée en classe 9.
- La marque de l'Union Européenne ZOOM n°6694129 du 23 janvier 2006 et dûment renouvelée en classes 9 et 38.
- La marque de l'Union Européenne ZOOM ROOMS n°17995136 du 30 novembre 2018 enregistrée en classes 9 et 38.
- La marque de l'Union Européenne ZOOM n°18293116 du 30 novembre 2018 enregistrée en classe 38.
- La marque internationale désignant l'Union Européenne ZOOMTOPIA n°1506845 du 11 novembre 2019 en classe 41.

Copies des enregistrements de ces marques sont jointes en annexe 2 (Annexe 2 – marques détenues par ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC).

Les droits de la Requéranante sur le signe ZOOM sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux réservé le 12 mai 2020 (Annexe 3 – extrait whois du nom de domaine litigieux <zoomcloudmeetings.fr>).

Depuis la création de la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC, le signe ZOOM fait l'objet d'une exploitation et promotion intensive, tant aux Etats-Unis, qu'en France et plus généralement dans le monde entier, ce qui lui confère à ce jour une certaine visibilité et renommée à l'égard du public, notamment en relation avec des services de visioconférence.

Les efforts de la requérante dans la promotion de ses marques ZOOM, et cette connaissance par le public ont notamment été accentués de façon exponentielle par la pandémie mondiale du Covid-19 (dès 2019), ayant conduit aux logiques de confinement dans plusieurs pays, qui ont rendu indispensables les technologies de réunions à distance, pouvant être réalisées via la technologie ZOOM de la requérante.

C'est dans ce contexte, et en raison de leur exploitation intensive aussi bien en France qu'à

l'international, que les marques ZOOM bénéficient aujourd'hui d'une renommée auprès des consommateurs français et étrangers. (Annexe 4 – preuves de la connaissance du signe ZOOM en France)

En dehors de son portefeuille de marques, la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC. est détentrice d'un portefeuille composé de 118 noms de domaines (Annexe 5 : liste des noms de domaines détenus par ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC.) et en particulier des noms de domaine <zoom.com>, <zoom.video>, <zoom.eu.com>, <zoommeeting.com>, <zoomvideo.com> qui renvoient tous à la page principale <zoom.us>, dont le nom de domaine a été enregistré le 24 avril 2002.

Le site internet de la requérante, auquel renvoie ses nombreux noms de domaine, reprenant le composant principal de sa dénomination sociale ainsi que les marques ZOOM, est notamment exploité en relation avec ses services de visioconférence, webinaire, chat, salles et espaces de travail, système téléphonique et plus généralement avec des services de télécommunications. (Annexe 6 – informations et captures du site <https://zoom.us>).

La requérante a récemment constaté la réservation du nom de domaine litigieux <zoomcloudmeetings.fr >, similaire à ses marques, à sa dénomination sociale et ses noms de domaine antérieurs.

A ce stade, et en raison de sa qualité, les informations du titulaire accessibles sur le whois sont, au jour du dépôt de la plainte, encore anonymes.

Toutefois, considérant que la réservation et l'usage de ce nom de domaine portent atteinte aux droits de la requérante sur ses droits précités, cette dernière a décidé d'intenter la présente procédure SYRELI.

L'intérêt à agir de la requérante découle donc :

- De son intérêt légitime à pouvoir exploiter, dans le cadre de son activité habituelle, un nom de domaine correspondant à ses marques enregistrées, parfaitement distinctives au regard de son activité;

- Du préjudice généré par les agissements du réservataire du nom de domaine litigieux <zoomcloudmeetings.fr> qui laisse entendre sur le site que les services proposés proviennent de la requérante elle-même.

La société ZOOM VIDEO COMMUNICATION, INC., a donc tout intérêt à ce que le nom de domaine soit supprimé dans les plus brefs délais afin de faire cesser les atteintes dont elle est victime.

b) Sur l'éligibilité de la requérante

Il est à noter que la requérante est une société dont le siège social est situé sur le territoire des Etats-Unis.

A ce titre, la société ZOOM, n'est pas éligible à la charte de nommage de l'Afnic. Elle ne peut donc bénéficier d'une transmission d'un nom de domaine en <.fr> mais seulement d'une suppression de celui-ci.

Pour autant, la requérante est bien recevable à solliciter la suppression du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>.

II. CARACTERISATION DE L'ATTEINTE AUX DROITS ANTERIEURS DE LA SOCIETE ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

a) Sur l'atteinte aux droits antérieurs de la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS INC., sur

la dénomination ZOOM, ses marques et sur le nom de domaine <zoom.us>

i) Les droits de la requérante

En l'espèce, la Requête invoque à l'appui de sa requête, les droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire, à savoir les nombreuses marques et notamment marques de l'Union Européenne enregistrées et mentionnées ci-dessus (voir Annexes 1, 2, 4 précitées), ainsi que ses noms de domaine antérieurs (Annexe 5 précitée).

ii) Le nom de domaine litigieux est similaire aux droits de la requérante

Le nom de domaine litigieux <zoomcloudmeetings.fr> reprend de façon identique le terme ZOOM des signes distinctifs de la requérante. Par ailleurs, ce terme est également le premier composant de la dénomination sociale, des marques et des noms de domaine enregistrés par la Requête.

Plus précisément, le nom de domaine litigieux <zoomcloudmeetings.fr> :

- Reprend de façon servile le terme ZOOM

o Qui correspond exactement aux marques et aux noms de domaine de la requérante

o Qui correspond à l'élément dominant d'autres marques, d'autres noms de domaine et de la dénomination sociale de la requérante

o Qui ne saurait être considéré comme un terme descriptif de l'activité de la requérante ou des services qu'elle propose

- Associe à la marque/nom de domaine de la Requête les termes « cloud » et « meetings »

o Qui ne permettent pas au consommateur de distinguer le caractère non officiel du site et d'éviter tout risque de confusion résultant de ce nom de domaine avec les droits de la requérante

o Qui constituent des termes descriptifs, et reflètent directement l'activité de la requérante ou peut laisser entendre à une déclinaison du nom de domaine officiel <zoom.us>

En effet, le terme « cloud », diminutif de « cloud computing » désigne habituellement, l'informatique en nuage, à savoir une infrastructure dans laquelle les calculs/le stockage sont gérés par des serveurs distants auxquels les usagers se connectent via une liaison internet sécurisée. Cette technique est utilisée par tous types de sociétés pour l'offre de services divers comme Apple, Zoom, Microsoft etc. (Annexe 7 : définition de « cloud »).

Le terme « meetings », anglicisme habituellement utilisé par le public français, désigne quant à lui une réunion, qu'elle soit publique, politique ou sociale, aussi employé comme synonyme de réunion ou rencontre. (Annexe 8 : Définition de « meeting » dictionnaire en ligne Le Robert).

Ces termes seront directement associés aux services de la requérante sous la marque ZOOM, puisque cette marque est exploitée en relation avec une technologie de réunion virtuelle via internet. Le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>, perçu comme « ZOOM - services en ligne de réunions virtuelles », sera automatiquement relié à l'activité de la requérante et donc similaires à ses droits antérieurs sur le signe ZOOM.

En toutes hypothèses, et comme il le sera démontré ci-après, l'association de ces termes descriptifs aux marques ZOOM de la requérante ne fera qu'accroître le risque de confusion et d'association dans l'esprit du public qui sera amené à penser à tort que le nom de domaine appartient à la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC.

- L'extension du nom de domaine <.fr>, suffixe nécessaire pour l'enregistrement du nom de domaine, est sans incidence sur l'appréciation du risque de confusion, celle-ci ne devant pas être prise en considération pour examiner la similarité entre les droits de la requérante et le nom de domaine litigieux.

Il ressort de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine litigieux reproduit les droits de la requérante portant sur ses marques, sa dénomination sociale et ses noms de domaine en les incluant dans son propre nom de domaine, sans y avoir été autorisé.

iii) Le nom de domaine porte atteinte aux droits de la requérante en créant un risque de confusion

Ce nom de domaine porte ainsi atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur la dénomination ZOOM, notamment en vertu de l'Article L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, selon lequel :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisée pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque »

La réservation de ce nom de domaine par le titulaire est de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible des marques ZOOM de la société ZOOM dans la mesure où les internautes/consommateurs désirant bénéficier des services de visioconférence offerts par la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC. sous ses nombreuses marques ainsi que sous son nom de domaine <zoom.us> sont susceptibles de taper dans leur requête

Google « ZOOM », de tomber par erreur sur le site <zoomcloudmeetings.fr>, dont le domaine reprend les nombreuses marques de la requérante, combinées avec une précision sur les services rendus (cloud meetings), le tout dans une extension différente en <.fr>.

En procédant à la réservation de ce nom de domaine, lequel se distingue des marques et noms de domaine ZOOM dont est titulaire la requérante uniquement par l'adjonction des termes descriptifs CLOUD et MEETINGS, le Défendeur a cherché à profiter de la renommée de la requérante en vue de tromper l'internaute à des fins frauduleuses, en créant un risque de confusion avec les droits de la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC.

En effet, outre la connaissance particulière des marques ZOOM, qui suffit seule à engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public, l'adjonction de ces termes ne fait que renforcer ce risque puisqu'ils sont susceptibles d'être rattachés aux activités de la requérante.

Dès lors, l'association de ces termes descriptifs aux marques de la requérante ne fera qu'accroître le risque de confusion et d'association dans l'esprit du public qui sera nécessairement conduit à penser à tort que le nom de domaine litigieux lui appartient.

Ceci est d'autant plus vrai au vu de l'apparence du site internet auquel renvoie le nom de domaine litigieux, comme il le sera démontré ci-après.

Cette réservation prive également la société ZOOM d'un positionnement numérique dédié au public francophone par la privation de l'un de ses domaines dans l'extension nationale française. Elle porte donc atteinte aux droits de la requérante.

b) Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>

i) Le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination ZOOM

La requérante doit apporter la preuve des éléments qui démontrent qu'à première vue, le Défendeur n'a ni droit, ni intérêt légitime. Une fois ces éléments déposés, il incombe au Défendeur de prouver son droit ou intérêt.

Il sera rappelé dans un premier temps que les informations relatives au Défendeur accessibles sur le whois sont, au jour du dépôt de la plainte, encore anonymes.

Toutefois, sauf à démontrer l'existence d'un droit antérieur à celui de la requérante sur la marque ZOOM notamment en relation avec des logiciels et services de visioconférence, de réunions virtuelles ou de télécommunications, le titulaire du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> n'a aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

De plus, et comme il l'a déjà été exposé, le terme ZOOM, inclus dans le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> n'est pas un terme générique dont aurait pu s'inspirer le

Défendeur.

Par ailleurs, la Requérante n'entretient aucune relation avec le Défendeur, qui ne lui est pas affilié. Il ne lui a jamais accordé son autorisation ou une quelconque licence quant à l'usage du signe ZOOM ou à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Il n'existe donc aucun lien entre le Défendeur et la Requérante. Il sera précisé à toutes fins utiles que le titulaire n'a jamais été autorisé par la requérante à faire usage de la dénomination ZOOM et ce, à quelque titre que ce soit.

Il sera également rappelé que le simple enregistrement d'un nom de domaine ne confère pas à son titulaire de droit ou intérêt légitime automatique.

Ceci est d'autant plus vrai que le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux de nombreuses années après l'enregistrement et l'exploitation des différentes marques de la requérante, notamment sur son site internet répondant au nom de domaine <zoom.us>, mais surtout en pleine période de pandémie de Covid-19, période au cours de laquelle les marques de la Requérante ont fait l'objet d'une promotion, utilisation, communication importante et d'une reconnaissance notable par le public.

A titre d'information, avant sa communication au public en 2011, le terme ZOOM ne présentait pas d'intérêt pour les consommateurs.

A contrario :

- Dès juin 2014, la technologie ZOOM comptait déjà 10 millions d'utilisateurs.

- En 2019, la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC. est entrée en bourse, son action passant de 36\$ à 160\$ en 2020.

Il sera également rappelé que depuis 2019, l'utilisation de la plateforme Zoom et des services rendus sous la marque ZOOM a fortement augmenté, (hausse de 67% de janvier à mars 2020), en raison de son adoption par de nombreuses écoles et entreprises, permettant le maintien d'activités dans un contexte de télétravail en réponse à la pandémie liée au coronavirus de 2019-2020.

Depuis, le nombre d'utilisateurs par jour est passé de 10 millions à 200 millions en mars 2020, de sorte à devenir une véritable plateforme sociale (cours en ligne, réunion de travail, réunions familiales, cours de sport, concerts, mariages etc.) adoptée dans le monde entier (Annexe 4 précitée).

A ce jour, la connaissance du terme ZOOM, notamment démontrée par la proportion des recherches portant sur ce mot clé, ne cesse d'accroître, en France et dans le monde, ceci résultant des nombreux investissements et de la promotion de cette marque par la requérante. A titre d'information sur la période du 1^{er} mai au 19 mai 2022, ce terme a été recherché seul 823 000 fois en France, 40 500 fois associé à d'autres éléments. Le site zoom.us quant à lui, est classé 29^e site le plus consulté au monde (608 000 visites par le public français sur la période 01/05/22 à 19/05/22, 64,5 millions pour le monde entier).

(Annexe 9 : Analyses et statistiques du mot clé ZOOM et du site <zoom.us> par le public français).

Tous ces éléments permettent donc de confirmer qu'il est peu probable que le défendeur, sans autorisation de la société requérante, ai un intérêt légitime sur la dénomination ZOOM.

ii) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

- Le titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal

La société ZOOM considère que le choix de ce nom de domaine ne peut être le fruit d'un pur hasard, en raison de la renommée de la marque ZOOM, notamment utilisée sur le site internet officiel <zoom.us>, qui ne peut avoir échappé au Défendeur.

Une simple recherche Google® ou tout autre moteur de recherche à partir du mot-clé ZOOM démontre que cette dénomination est attachée à la requérante et à ses activités.

Il en est de même s'agissant de l'expression ZOOM CLOUD MEETINGS, laquelle renvoie directement aux services de la requérante.

A cet égard, il sera particulièrement noté que les recherches associant le terme ZOOM et

MEETING en France apparaissent dans le top des 5 recherches les plus habituelles effectuées à l'égard du terme ZOOM. (Annexe 9 précitée : spécifiquement documents relatifs au site semrush.com)

[image]

<https://fr.semrush.com/analytics/overview/?searchType=domain&q=zoom.us&db=fr>

A tout le moins, il appartenait au titulaire, avant d'enregistrer le nom de domaine litigieux, d'en vérifier la liberté d'exploitation. En effet, et comme indiqué ci-dessus, une simple recherche sur les principaux moteurs de recherche permet de repérer la Requérante, tout comme une simple demande effectuée sur les bases de données françaises (INPI) et européennes (EUIPO) révèle directement les marques de la Requérante portant sur le terme ZOOM. (Annexe 10 – résultats de recherche du mot clé ZOOM sur Google® et sur les bases de données de marques).

Il résulte de ces considérations que le titulaire ne pouvait ignorer les droits de la Requérante sur la dénomination ZOOM de sorte qu'une telle réservation a nécessairement été effectuée de mauvaise foi, dans le but de profiter de sa renommée, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

iii) Le titulaire se livre à une exploitation du nom de domaine en toute mauvaise foi

Le titulaire, au-delà de la réservation frauduleuse du nom de domaine litigieux, l'exploite en relation avec un site internet reprenant les marques, les couleurs et faisant référence aux services de la requérante, ou à tout le moins à des services identiques à ceux de la requérante.

Le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> renvoie à la page suivante qui laisse à penser qu'il s'agit :

- D'un site officiel de téléchargement du logiciel zoom de la requérante

- D'un site permettant d'obtenir des informations sur l'utilisation/le fonctionnement de la plateforme zoom

[image]

<https://zoomcloudmeetings.fr/> (Annexe 11 : captures d'écran du site litigieux <zoomcloudmeetings.fr>)

L'apparence de ce site web laisse entendre qu'il est possible de télécharger une application de réunion virtuelle, répondant au nom ZOOM CLOUD MEETINGS (et non à ZOOM seul, tel que présenté sur le site de la requérante) et reprenant le logo de la célèbre caméra utilisée par la Requérante dans le cadre de la promotion de ses services.

Il ressort de cette présentation qu'un utilisateur français qui cherche des informations sur le logiciel ZOOM, ou souhaite télécharger l'application afin d'organiser des réunions via le service proposé par la requérante, sera amené à tomber sur la page web du titulaire en croyant à un site officiel.

De plus, et au-delà de la confusion quant à l'origine de ce site internet, la mise en place d'un tel paramétrage démontre la volonté du titulaire de créer une mauvaise redirection des consommateurs vers un site non officiel, dans le but de promouvoir ses propres produits/services.

En effet, les boutons de téléchargement apparaissant sur le site web ne renvoient pas à une source officielle, ni au réel téléchargement du logiciel ZOOM, mais aux services d'un tiers, redirigeant vers une autre page web répondant à l'adresse : <https://koplayerpc.com/>.

(Annexe 12 : captures d'écran du site de renvoi <https://koplayerpc.com/>)

Cette page suggère le téléchargement d'un logiciel « koplayer », présenté comme un « émulateur », permettant en réalité à un ordinateur d'imiter les fonctions d'un autre ordinateur.

[image]

Le consommateur français, pensant ainsi cliquer sur « télécharger » afin d'obtenir la plateforme ZOOM, est susceptible d'installer sur son ordinateur un tout autre logiciel, ou de

cliquer sur des publicités, qui comportent également la mention « télécharger maintenant », au bénéfice du titulaire, et au détriment de la requérante.

Ceci est notamment accentué à la lecture des informations apparaissant sur le site web répondant au nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>, lesquelles indiquent notamment :

« Si votre ordinateur personnel ou professionnel est un Mac, vous pourriez vous inquiéter de ne pas trouver les logiciels et outils dont vous pourriez avoir besoin. Pourtant, grâce à une astuce simple, vous pourrez obtenir tous les logiciels de votre choix en un rien de temps. Cette solution c'est un émulateur, sorte d'alternateur pour transformer les applications et logiciels dont vous avez besoin pour une version fonctionnelle sur votre Mac. Si vous ne disposez pas encore d'un émulateur, cela représentera la première étape afin d'obtenir par la suite toutes les applications dont vous aurez besoin, comme Zoom cloud meetings.

Pour débiter le procédé d'installation de Zoom cloud meetings, commençons par l'émulateur. Plusieurs émulateurs existent sur le marché, il n'est pas toujours simple de faire un choix quand on ne connaît pas vraiment les différences entre tous. Pour ne pas avoir à vous tracasser, nous vous conseillons de télécharger Bluestacks. Celui-ci est adapté à toutes les utilisations et est très simple à prendre en main.

Maintenant que vous possédez un émulateur, vous pouvez commencer l'installation de Zoom cloud meetings. Pour cela, ouvrez Bluestacks et rendez vous dans la rubrique de recherche. Retrouvez l'application directement depuis ce menu.

La recherche effectuée, un bouton « Installer » vous sera proposé pour débiter le téléchargement. Suivez ensuite pas à pas les instructions qui seront affichées à l'écran.

C'est terminé, Zoom cloud meetings est désormais installé sur votre Mac ».

Il ressort de ces éléments que le titulaire exploite la notoriété de la marque et de la société ZOOM pour susciter la confusion dans l'esprit des internautes, ceux-ci étant conduits à penser que le nom de domaine zoomcloudmeetings.fr pointe vers un site officiel français de la Requêteurante.

Or, ce nom de domaine conduit bien les internautes/consommateurs vers un site Internet qui n'a en réalité rien d'officiel, ceux-ci étant redirigés vers une page de copie.

Le montage réalisé par le titulaire autour de la réservation du nom de domaine litigieux <zoomcloudmeetings.fr> lui permet de tirer financièrement profit du flux de visiteurs dupés puisque redirigés vers le site internet <https://koplayerpc.com/>, ceux-ci sont légitimement amenés à penser nécessiter le téléchargement d'un émulateur pour bénéficier du service de visioconférence habituellement rendu sous la marque ZOOM.

Le site internet auquel renvoie le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> est donc utilisé dans une configuration PBN (private blog networks), pour générer du trafic sur un réseau de sites afin d'augmenter le référencement du site principal, qui n'a rien à voir avec le logiciel ZOOM de la requérante. Le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> a donc pour simple objectif de transférer la popularité nécessaire au site principal du déposant, pour faire progresser son référencement naturel sur Google® afin de favoriser son algorithme (Annexe 13 : Définition de configuration PBN).

Ainsi, le public initialement intéressé par les services de la requérante, très prisés par les consommateurs, aura tendance à visiter le site <zoomcloudmeetings.fr>, pensant être sur un site officiel, et sera donc volontairement redirigé vers un site d'une toute autre nature, dont tirera profit le déposant et son client actuel.

En effet, il sera également précisé qu'en 2021, le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> était déjà associé au site litigieux avec l'apparence des marques de la requérante, mais renvoyait vers un autre site, pour un autre produit en téléchargement, répondant à l'adresse <https://pcdownware.xyz/setup-download/>. Ceci laisse ainsi entendre que le déposant du nom de domaine litigieux utilise ce dernier au grès des commandes de ses clients, comme page de renvoi vers des produits divers, au détriment d'un public initialement intéressé par le téléchargement de l'application ZOOM.

(Annexe 14 : web archive du renvoi de <zoomcloudmeetings.fr> en 2021).

Il ressort donc de ce qui précède que le titulaire, en sus d'avoir réservé de mauvaise foi, un nom de domaine reprenant les marques ZOOM de la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS INC., fait un usage frauduleux et trompeur de ce nom de domaine. Compte-tenu de tout ce qui précède, la requérante sollicite donc respectueusement du collège qu'il ordonne la suppression du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>, eu égard à l'atteinte portée à ses intérêts.

Annexes citées :

Annexe 1 : Informations sur la requérante.

Annexe 2 : marques détenues par ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC.

Annexe 3 : extrait whois du nom de domaine litigieux <zoomcloudmeetings.fr>

Annexe 4 : preuves de la connaissance du signe ZOOM en France

Annexe 5 : liste des noms de domaines détenus par ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, INC.

Annexe 6 : informations et captures écran du site <https://zoom.us>.

Annexe 7 : définition de « cloud »

Annexe 8 : Définition de « meeting » dictionnaire en ligne Le Robert.

Annexe 9 : Analyses et statistiques du mot clé ZOOM et du site ZOOM.US par le public français

Annexe 10 : résultats de recherche du mot clé ZOOM Google® et sur les bases de données de marques

Annexe 11 : captures d'écran du site litigieux <zoomcloudmeetings.fr>

Annexe 12 : captures d'écran du site de renvoi <https://koplayerpc.com/>

Annexe 13 : Définition de configuration PBN

Annexe 14 : web archive du renvoi de <zoomcloudmeetings.fr> en 2021 ».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2 et annexe complémentaire) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> est similaire aux marques du Requéran et notamment :

- La marque verbale de l'Union européenne « ZOOM » numéro 006694129, en vigueur, déposée le 23 janvier 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 38 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « ZOOM » numéro 001174929, en vigueur, déposée le 17 mai 1999 et régulièrement renouvelée pour la classe 9.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requêteur

Le Collège note que le Requêteur, la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, Inc. est immatriculée sous les lois du Delaware aux Etats-Unis (*annexes 1 et 10*) et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requêteur est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>, le Requêteur respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requêteur peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment la marque verbale de l'Union européenne « ZOOM » numéro 006694129, en vigueur, déposée le 23 janvier 2006 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « ZOOM », reprise dans son intégralité, suivie des termes « cloud » et « meetings » faisant référence au service en ligne de réunions virtuelles, proposé par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société ZOOM VIDEO COMMUNICATIONS, Inc., dont le siège social est situé aux Etats-Unis, est spécialisée dans la fourniture de services de téléconférences, de conférence à distance (visioconférences), de réunions en ligne, de chat et de collaboration mobile et plus généralement de télécommunications à l'aide d'applications et de logiciels (*annexe 1*) ;
- Le Requêteur est titulaire de diverses marques composées du terme « ZOOM », dans l'Union européenne et au niveau international ;
- La marque « ZOOM » est citée dans divers articles de presse française (*annexes 1 et 4*) ;
- Le Collège constate que, selon le Requêteur, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques ni pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;

- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « zoom » (*annexe 10*) démontrent que :
 - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Le premier résultat proposé est le site web <https://explore.zoom.us> ;
- Le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>, enregistré le 12 mai 2020, est la reprise intégrale des marques « ZOOM » du Requérant, suivie des termes « cloud » et « meetings » faisant référence au service en ligne de réunions virtuelles, proposé par le Requérant ;
- Selon les captures d'écran fournies en annexes 11 et 14, le site vers lequel renvoie le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> :
 - Propose un téléchargement de « ZOOM CLOUD MEETINGS POUR PC (WINDOWS) ET MAC GRATUITEMENT » ;
 - Reproduit l'élément verbal de la marque « ZOOM » du Requérant et son logo.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <zoomcloudmeetings.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

